



**Bureau of Experts at the Council of Ministers
Official Translation Department**

Law of Small and Medium Enterprises Bank

Royal Decree No. M/46
November 2, 2022

Translation of Saudi Laws

NOTES:

1. This translation is provided for guidance. The governing text is the Arabic text.
2. The translation of Saudi laws takes the following into consideration:
 - Words used in the singular form include the plural and vice versa.
 - Words used in the masculine form include the feminine.
 - Words used in the present tense include the present as well as the future.
 - The word “person” or “persons” and their related pronouns (he, his, him, they, their, them, and who) refer to a natural and legal person.



National Center for Archives & Records

**For any comments or inquiries, please contact the Official Translation
Department at:**

otd@boe.gov.sa



Law of Small and Medium Enterprises Bank

Article 1

In this Law, the following words and phrases shall have the meanings assigned thereto, unless the context requires otherwise:

1. **Bank:** Small and Medium Enterprises Bank.
2. **Law:** Law of Small and Medium Enterprises Bank.
3. **NDF:** National Development Fund.
4. **Board:** Board of Directors of the Bank.
5. **Chairman:** Chairman of the Board.
6. **CEO:** Chief Executive Officer of the Bank.
7. **SMEs:** Small and medium enterprises as per the classification of the Small and Medium Enterprises General Authority.

Article 2

1. The Bank shall have a legal personality and financial and administrative independence, and shall report to the NDF.
2. The Bank's headquarters shall be in the city of Riyadh, and it may, pursuant to a Board decision, establish branches within the Kingdom as needed.

Article 3

The Bank aims to support and develop SMEs by providing financing solutions, services, and products as well as by supporting and developing the infrastructure required for their financing, in accordance with relevant strategies and policies.

Article 4

1. Without prejudice to the NDF's powers, the Bank shall have the powers necessary to achieve its objectives as provided for by relevant laws, including the following:
 - a) Lending and other forms of financing for SMEs.
 - b) Borrowing and other forms of indebtedness, including the issuance of sukuk, bonds, and other debt and financing instruments, in agreement with the National Debt Management Center and the NDF.
 - c) Issuing guarantees to financing entities pursuant to controls set by the Board.
 - d) Concluding contracts and agreements with financing entities to provide financing for SMEs.
 - e) Accepting liens and other guarantees.



- f) Making investments, and owning and disposing of assets and real estate.
 - g) Building partnerships with local and international entities to achieve its objectives.
 - h) Providing training and financial, economic, and technical consultation.
 - i) Organizing forums, seminars, and workshops.
 - j) Conducting research and studies in coordination with relevant entities.
 - k) Funding centers specialized in financing innovation, entrepreneurship, and the capacity building of SMEs as well as related training programs, in universities, academies, and institutes, in accordance with applicable statutory procedures, and in coordination with relevant agencies.
 - l) Offering specialized training programs in the fields referred to in paragraph (1)(k) of this Article to contribute to the training and development of national capacities.
 - m) Carrying out any activity or task or providing any Board-approved products, in line with its objectives.
2. The Bank's direct and indirect liabilities may not exceed the value of its assets. As an exception, its liabilities may exceed said value in accordance with controls to be proposed by the Bank and approved by the NDF's Board of Directors.

Article 5

1. The Bank shall have a board of directors comprising the following:
- a) A chairman named pursuant to a decision by the Chairman of the NDF's Board of Directors.
 - b) Five members nominated by the Chairman whose qualifications or experience is relevant to the Bank's activities. The appointment of said members and the renewal of their membership shall be made pursuant to a decision by the Chairman of the NDF's Board of Directors. The term of Board membership shall be three years, renewable once for a similar period.
2. The Board shall elect a vice-chairman in its first meeting.
3. The NDF's Board of Directors shall set controls for appointing Board members and renewing their membership.

Article 6

Without prejudice to the NDF's powers, the Board shall be in charge of setting the general policy of the Bank, within the limits of this Law and other relevant laws. It shall undertake the tasks and assume the powers necessary to achieve the Bank's objectives. It may, for such purpose, take any decisions or measures or set any procedures it deems appropriate, particularly the following:

1. Proposing draft laws relating to the Bank's functions and proposing



- amendments to existing laws, in preparation for submission for completion of statutory procedures.
2. Approving policies and strategies relating to the Bank's activity as well as the plans and programs necessary for their implementation, and taking necessary measures for matters requiring further action.
 3. Supervising the Bank's implementation of the tasks entrusted thereto.
 4. Approving the Bank's organizational structure.
 5. Approving the administrative and financial regulations and other bylaws governing the Bank's operations, provided that the financial regulations and the provisions of the administrative regulations which have financial impact are approved in agreement with the NDF.
 6. Approving financing and determining its types and the maximum limit for each type.
 7. Approving the types of financial and non-financial services provided by the Bank to SMEs.
 8. Approving fees for services provided by the Bank and setting criteria for determining such fees, in agreement with the NDF.
 9. Approving the Bank's borrowing and other forms of indebtedness, including the issuance of sukuk and bonds, in accordance with controls agreed upon with the National Debt Management Center and the NDF.
 10. Approving the establishment of Bank branches within the Kingdom as needed.
 11. Reviewing the CEO's periodic progress reports on the Bank's activities, and taking necessary decisions thereon.
 12. Evaluating the performance of the executive management.
 13. Approving the conclusion of agreements and contracts, in accordance with applicable statutory procedures.
 14. Approving the acquisition and sale of all types of property as well as liens and other guarantees.
 15. Proposing the types, methods, and mechanisms for investing Bank funds and submitting the same to the NDF's Board of Directors for approval.
 16. Approving the Bank's draft budget, final account, and annual report and submitting the same to the NDF's Board of Directors for review, in preparation for completion of applicable statutory procedures.
 17. Accepting grants, donations, gifts, bequests, and endowments in accordance with applicable provisions.
 18. Approving the funding of centers specialized in financing innovation, entrepreneurship, and the capacity building of SMEs as well as related training programs, in universities, academies, and institutes, and approving the provision of specialized training programs in such fields, in accordance with applicable statutory procedures, and in coordination with



relevant agencies.

19. Appointing a certified external auditor, or more, and a comptroller.
20. Proposing the Bank's key performance indicators, and submitting the same to the NDF's Board of Directors for approval.

To this end, the Board may form standing or ad hoc committees from among its members or others and delegate certain powers thereto. The formation decision of each committee shall name its chairman and members, and shall determine the powers of the committee and the remuneration of its chairman and members. Each committee may seek the assistance of any person it deems appropriate to carry out the tasks assigned thereto.

The Board may also delegate certain powers to its Chairman, Vice-Chairman, or any of its members, or to the CEO, any of the committees, or any Bank personnel, as dictated by the Bank's interest.

Article 7

1. The Board shall convene upon a call by the Chairman once every three months, and whenever the need arises at the Chairman's discretion or if requested by at least three Board members.
2. A Board meeting shall be deemed valid only if attended by the majority of its members, including the Chairman or the Vice-Chairman. Board decisions shall be passed by the majority vote of attending members. In case of a tie, the meeting chairman shall have the casting vote.
3. The invitation to Board meetings shall be sent to Board members at least seven days prior to the date of the meeting, and it may be sent by e-mail or other electronic means.
4. The Chairman, or Vice-Chairman, may invite any person he deems appropriate to attend Board meetings, in a non-voting capacity, to provide information, opinions, or clarifications.
5. A Board member may not abstain from voting, nor vote by proxy.
6. A Board decision may be passed by circulation, provided that all Board members agree to the decision in writing. Such decision shall be presented to the Board in the subsequent meeting and recorded in the meeting minutes.
7. Board deliberations and decisions shall be recorded in minutes signed by the meeting chairman and attending members.
8. Board meetings shall be held at the Bank's headquarters, and may, when necessary, be held elsewhere in the Kingdom.
9. A Board member may not disclose any confidential information relating to the Bank he becomes privy to during his membership.
10. The Board shall set rules and procedures for holding its meetings remotely, including procedures for calling for and conducting meetings.

Article 8

The Bank shall have a CEO whose appointment and dismissal shall be pursuant to a Board decision. Said decision shall become effective upon the approval of the NDF's Board of Directors, and shall determine the CEO's



remuneration and other financial benefits. The CEO shall be in charge of the management of the Bank and the conduct of its affairs within the limits of this Law and pursuant to Board decisions. He shall, in particular, have the following powers:

1. Overseeing the implementation of Board decisions.
2. Proposing policies and strategies relating to the Bank's activity as well as the plans, programs, and projects necessary for their implementation, and submitting the same to the Board for approval.
3. Proposing the Bank's organizational structure, administrative and financial regulations, and the bylaws necessary for conducting its affairs; submitting the same to the Board; and overseeing their implementation upon approval.
4. Overseeing the Bank's operations and the performance of its personnel, according to the powers assigned thereto and the Bank's bylaws.
5. Issuing payment orders for the Bank's expenses in accordance with its financial regulations.
6. Overseeing the preparation of periodic progress reports on the Bank's business, achievements, and activities as well as any challenges encountered thereby, and submitting the same to the Board for necessary action.
7. Signing agreements and contracts upon the Board's approval, or as authorized by the Board.
8. Appointing and supervising the Bank's personnel in accordance with the powers assigned thereto and relevant laws and regulations.
9. Hiring experts, specialists, and consultants in areas relevant to the Bank's business, in accordance with the powers assigned thereto by the Board.
10. Submitting proposals and recommendations to the Board regarding issues within his powers.
11. Proposing services that may be provided and the fees therefor, and submitting the same to the Board for approval.
12. Overseeing the preparation of the Bank's key performance indicators, and submitting the same to the Board for approval.
13. Representing the Bank before the judiciary, government agencies, other relevant institutions and bodies, and any entities within the Kingdom or abroad; he may delegate such power to others.
14. Any power assigned to him by the Board.

The CEO may delegate some of his powers to other Bank personnel.

Article 9

1. The Bank shall have an independent annual budget.
2. The Bank's fiscal year shall be the same as the State's fiscal year. As an exception, the Bank's first fiscal year shall commence on the date this Law



enters into force and end with the State's following fiscal year.

Article 10

The Bank's resources shall consist of the following:

1. State subsidies allocated for the Bank's financing activities.
2. Cash flows from loans granted from its capital.
3. Returns on its assets and investments.
4. Gifts, donations, grants, bequests, and endowments accepted by the Board.
5. Board-approved fees for rendered services.
6. Any other resource approved by the Board which does not conflict with laws and instructions.

Article 11

The Bank shall open an account with the Saudi Central Bank, and it may open other accounts with any of the banks licensed to operate in the Kingdom. Disbursement from such accounts shall be in accordance with the Bank's approved budget.

Article 12

Without prejudice to the jurisdiction of the General Court of Audit to monitor the Bank's accounts, the Board shall appoint an external auditor, or more, from among the natural or legal persons licensed to operate in the Kingdom to audit the Bank's accounts, transactions, annual budget, and final account, and shall determine his fees. The auditor's report shall be submitted to the Board, and a copy thereof shall be provided to the General Court of Audit.

Article 13

The Board shall submit to the NDF, within the periods specified by the NDF, an annual report on the Bank's activities and accounts, certified by the external auditor, for review, in preparation for completion of applicable statutory procedures.

Article 14

The Bank's personnel shall be subject to the provisions of the Labor Law and the Social Insurance Law.

Article 15

This Law shall enter into force from the date of its publication in the Official Gazette.



**Bureau des Experts au Conseil des Ministres
Département de Traduction Officielle**

Loi de la banque des petites et moyennes entreprises

Décret Royal N. M/46
Novembre 02, 2022

Traduction des Lois Saoudiennes

NOTES :

1. Cette traduction est fournie à titre indicatif. C'est la version originale en langue Arabe qui prévaut.
2. La traduction des lois saoudiennes prend en considération les éléments suivants :
 - Les mots employés sous forme singulière comprennent le pluriel et vice versa.
 - Les mots employés en masculin incluent le féminin.
 - Les verbes employés dans le présent englobent le présent et le futur.
 - Le terme « personne » ou « personnes » et les pronoms qui s'y rattachent (il, son, lui, ils, leur, eux, celui et ceux) renvoie à une personne physique et morale.



National Center for Archives & Records

**Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Département de
Traduction Officielle à l'adresse suivante :**

otd@boe.gov.sa



Loi de la banque des petites et moyennes entreprises

Article 1

Les expressions et les termes suivants tels qu'utilisés dans cette loi prennent les sens qui leur sont assignés, à moins que le contexte n'en indique autrement.

1. **Banque** : La banque des petites et moyennes entreprises.
2. **Loi** : La loi de la banque des petites et moyennes entreprises.
3. **Fonds** : Le Fonds National de Développement.
4. **Conseil** : Le Conseil d'administration de la banque.
5. **Président** : Le président du Conseil.
6. **Directeur général** : Le directeur général de la banque.
7. **Les entreprises** : Les petites et moyennes entreprises selon la classification de l'Autorité générale des petites et moyennes entreprises.

Article 2

1. La banque jouit de la personnalité morale et de l'indépendance financière et administrative. Elle est rattachée organiquement au fonds.
2. Le siège social de la banque se situe dans la ville de Riyad. La banque peut, sur décision du Conseil, établir des branches dans le Royaume en fonction des besoins.

Article 3

La banque a pour but de soutenir les entreprises et d'en assurer le développement en mettant à leur disposition des solutions, des services et des produits de financement, tout en soutenant et en développant l'infrastructure pour leur financement, conformément aux stratégies et politiques approuvées à cet égard.

Article 4

1. Sans préjudice des compétences du fonds, la banque dispose, pour la réalisation de ses objectifs, de tous les pouvoirs nécessaires conformément à ce qui est prévu par les lois afférentes, incluant :
 - a) accorder des prêts et autres formes de financement aux entreprises ;
 - b) emprunter et avoir recours à d'autres formes de crédit, y compris l'émission de sukuk, d'obligations et autres instruments de dette et de financement, en accord avec le fonds et le Centre National de Gestion de la Dette ;
 - c) émettre des garanties aux établissements financiers, selon les règles fixées par le Conseil ;
 - d) conclure des contrats et des accords avec les établissements financiers pour



- assurer le financement des entreprises ;
- e) accepter des hypothèques et autres garanties de paiement ;
 - f) investir, posséder et disposer des actifs et des biens immobiliers ;
 - g) établir des partenariats avec des organismes locaux et internationaux afin d'atteindre ses objectifs ;
 - h) fournir des conseils financiers, économiques et techniques ainsi qu'assurer des formations dans ses domaines d'activité ;
 - i) organiser des réunions et des séminaires, ainsi que des séances de travail dans ses domaines d'activité ;
 - j) mener des recherches et des études nécessaires dans ses domaines d'activité, en coordination avec les autorités concernées ;
 - k) financer des centres et programmes de formation spécialisés dans le financement de l'innovation et de l'entrepreneuriat, ainsi que renforcer les capacités des entreprises au sein des universités, des académies et des instituts, conformément aux procédures légales en la matière, et en coordination avec les autorités concernées ;
 - l) organiser des programmes de formation spécialisée dans les domaines visés à l'alinéa 1/k du présent article, pour contribuer à la formation et au développement des capacités et du personnel national dans ses domaines d'activité ;
 - m) mener toute activité ou travail ou proposer tout autre produit approuvé par le Conseil pour atteindre les objectifs de la banque et ce en conformité avec la nature de son activité.
2. Les obligations directes ou indirectes de la banque ne doivent pas excéder la valeur de ses actifs. Telles obligations peuvent exceptionnellement être dépassées conformément aux modalités proposées par la banque et approuvées par le Conseil d'administration du fonds.

Article 5

1. La banque est dotée d'un Conseil d'administration qui se compose comme suit :
- a) Un président nommé par décision du président du Conseil d'administration du fonds ;
 - b) Cinq membres proposés par le président, en fonction de leurs qualifications, expériences ou spécialités en rapport avec l'activité de la banque. Leur nomination et le renouvellement de leur mandat sont décidés par le président du Conseil d'administration du fonds. Leur mandat est de trois ans, renouvelable pour une période similaire une seule fois ;
2. Le Conseil choisit un vice-président lors de sa première réunion ;
3. Le Conseil d'administration du fonds fixe les modalités de nomination des membres du conseil de la banque et le renouvellement de leur mandat.



Article 6

Sans préjudice des compétences du fonds, le Conseil est l'autorité chargée d'élaborer la politique générale de la banque, dans les limites de la présente loi et des autres lois pertinentes ; il assume toutes les tâches et tous les pouvoirs permettant d'assurer la réalisation des objectifs de la banque. Il peut, à cet effet, prendre toutes décisions, procédures, mesures, ou autres qu'il juge appropriées, et notamment :

1. Proposer des projets de lois relatifs aux compétences de la banque, ainsi que des amendements à apporter à celles qui sont en vigueur, dans le but de les soumettre pour compléter les procédures légales ;
2. Approuver les politiques et stratégies relatives à l'activité de la banque, ainsi que les plans et programmes nécessaires à leur mise en œuvre, et soumettre le nécessaire pour compléter les procédures à cet égard ;
3. Superviser l'exécution par la banque des missions qui lui sont confiées ;
4. Approuver l'organigramme de la banque ;
5. Approuver les règlements administratifs et financiers qui régissent la banque, ainsi que les autres règlements internes nécessaires à la conduite de ses affaires, sous réserve que l'approbation des règlements financiers et des règles ayant un impact financier sur les règlements administratifs se fasse en accord avec le fonds ;
6. Approuver le financement, définir ses types et fixer les limites maximales de sa valeur ;
7. Approuver les types de services financiers et non financiers fournis par la banque aux entreprises ;
8. Approuver les contreparties financières des services fournis par la banque et fixer les critères pour les déterminer, en accord avec le fonds ;
9. Approuver les emprunts de la banque et autres formes de crédit, y compris l'émission de sukuk et d'obligations selon les modalités convenues avec le Centre National de Gestion de la Dette et le fonds ;
10. Approuver la création de branches de la banque dans le Royaume, en fonction des besoins ;
11. Examiner les rapports périodiques présentés par le directeur général sur le déroulement des activités de la banque, et prendre les décisions nécessaires à cet égard ;
12. Évaluer la performance de la direction générale ;
13. Approuver la conclusion d'accords et de contrats, selon les procédures légales en vigueur ;
14. Approuver la possession et la vente des biens de toute nature, ainsi que les hypothèques et autres garanties de paiement ;
15. Proposer des types d'investissement pour les fonds détenus par la banque, ainsi que les méthodologies et mécanismes à cet effet, puis les soumettre au Conseil



d'administration du fonds pour adoption ;

16. Approuver le projet de budget de la banque, son compte final et le rapport annuel sur son activité et les soumettre au Conseil d'administration du fonds pour examen, en vue de compléter les procédures légales en vigueur ;
17. Accepter les subventions, dons, donations, legs et waqfs conformément aux dispositions qui les régissent ;
18. Approuver le financement de centres et de programmes de formation spécialisés dans le financement de l'innovation, de l'entrepreneuriat et du renforcement des capacités des PME au sein des universités, académies et instituts, ainsi que dans l'offre de programmes de formation spécialisée dans ces domaines, conformément aux procédures légales en vigueur et en coordination avec les autorités concernées ;
19. Nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes externes agréés ainsi qu'un auditeur financier interne ;
20. Proposer des indicateurs de mesure de performance de la banque et les soumettre au Conseil d'administration du fonds pour adoption.

Le Conseil peut, à cet effet, constituer des comités permanents ou temporaires parmi ses membres, ou d'autres personnes, en leur conférant les compétences qu'il juge appropriées, et en précisant dans la décision de constitution de chaque comité son président, ses membres, ses compétences, ainsi que leur rémunération. Chaque comité peut faire appel à quiconque pour l'aider dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Le Conseil peut également déléguer certaines de ses compétences à son président, à son vice-président, à l'un de ses membres, au directeur général, à l'un des comités, ou à l'un des employés de la banque, selon les exigences du service au sein de la banque.

Article 7

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, lorsque le président le juge opportun, ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
2. La validité de la réunion du Conseil requiert la présence d'au moins la majorité de ses membres, y compris le président ou son vice-président.

Les décisions du Conseil sont prises au moins à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

3. La convocation à la réunion du Conseil est envoyée par écrit au moins sept jours avant la date de la réunion. La convocation à la réunion peut être transmise par voie électronique, y compris par courriel.
4. Le président, ou son vice-président, peut inviter toute personne qu'il juge appropriée à assister aux séances du Conseil pour apporter des informations, des avis ou des éclaircissements, sans avoir le droit de vote.



5. Aucun membre ne peut s'abstenir de voter, ni autoriser un autre membre à voter par procuration en son absence.
6. Le Conseil peut prendre une décision en la présentant aux membres par voie de consultation écrite, auquel cas l'approbation de tous les membres du Conseil est exigée par écrit. Cette décision est présentée au Conseil lors de la première réunion qui suit pour être consignée dans le procès-verbal de la réunion.
7. Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et les membres présents.
8. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège de la banque et peuvent, le cas échéant, se tenir en un autre lieu dans le Royaume.
9. Aucun membre n'est autorisé à divulguer des informations confidentielles de la banque dont il a pris connaissance.
10. Le Conseil fixe les règles et procédures régissant la tenue de ses réunions à distance, y compris la détermination des procédures de convocation à ces réunions et la modalité de leur tenue.

Article 8

La banque a un directeur général, qui est nommé et révoqué par décision du Conseil. Cette décision n'est exécutoire qu'après l'approbation du Conseil d'administration du fonds et ladite décision précise la rémunération de ce directeur et tous autres avantages financiers. Le directeur général est responsable de la conduite et du déroulement des affaires de la banque dans les limites prévues par la présente loi et les décisions du Conseil. Il exerce en particulier les pouvoirs suivants :

1. Suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil ;
2. Proposer les politiques et stratégies liées à l'activité de la banque, ainsi que les plans, programmes et projets nécessaires à leur mise en œuvre, et les présenter au Conseil en vue de leur approbation ;
3. Proposer l'organigramme de la banque et ses règlements administratifs et financiers, ainsi que les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires, les soumettre au Conseil d'administration et superviser leur mise en œuvre après approbation ;
4. Superviser la conduite des affaires de la banque et de son personnel conformément aux prérogatives qui lui sont conférées et à ce qui est déterminé par les règlements de la banque ;
5. Émettre les ordres de paiement de la banque, conformément à ses règlements financiers ;
6. Superviser l'élaboration des rapports périodiques sur les affaires, réalisations, activités et défis de la banque, puis les soumettre au Conseil en vue de procéder à ce qui est nécessaire à leur égard ;
7. Signer des accords et contrats après l'approbation du Conseil, ou en fonction des prérogatives qui lui sont conférées par le Conseil ;



8. Désigner et superviser le personnel de la banque, conformément aux prérogatives qui lui sont conférées et aux lois et règlements en la matière ;
9. Passer des contrats avec des experts, des spécialistes et des consultants dans les domaines liés à l'activité de la banque, conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par le Conseil ;
10. Soumettre au Conseil des propositions et des recommandations concernant les questions relevant de sa compétence ;
11. Proposer les services pouvant être fournis et leur contrepartie financière, puis les soumettre au Conseil pour approbation ;
12. Superviser l'élaboration des indicateurs de mesure de la performance de la banque, puis les soumettre au Conseil pour adoption ;
13. Représenter la banque devant la justice, les autorités gouvernementales, les institutions et toutes autres instances concernées, ainsi que d'autres entités dans le Royaume et à l'étranger ; ou déléguer toute autre personne pour ce faire ;
14. Exercer toute compétence qui lui est dévolue par le Conseil.

Le directeur général peut déléguer certaines de ses compétences et pouvoirs à d'autres membres du personnel de la banque.

Article 9

1. La banque dispose d'un budget annuel indépendant.
2. L'année fiscale de la banque est celle de l'État. Nonobstant, le premier exercice fiscal de la banque commence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se termine à la fin de l'exercice fiscal suivant de l'État.

Article 10

Les ressources de la banque se composent de ce qui suit :

1. Le soutien apporté par l'État pour mener à bien ses diverses activités de financement ;
2. Le flux de trésorerie provenant des emprunts décaissés sur son capital ;
3. Les rendements générés par ses actifs et ses investissements ;
4. Les dons, donations, subventions, legs et waqfs acceptés par le Conseil ;
5. La contrepartie financière perçue pour les prestations de services approuvée par le Conseil ;
6. Toute autre ressource approuvée par le Conseil qui ne soit pas contraire aux lois et instructions en vigueur.

Article 11

La banque ouvre un compte auprès de la Banque Centrale Saoudienne et peut en ouvrir d'autres dans l'une des banques autorisées à opérer dans le Royaume. Les décaissements



de ces comptes se font selon le budget approuvé de la banque.

Article 12

Sans préjudice des compétences du Cabinet d'Audit Public à procéder au contrôle des comptes de la banque, le Conseil nomme un ou plusieurs, commissaires aux comptes parmi les personnes physiques ou morales autorisées à travailler dans le Royaume, pour vérifier les comptes, les transactions, le budget annuel et le compte de clôture de la banque. Ce Conseil détermine les honoraires de ce(s) commissaire(s). Le rapport du commissaire aux comptes est soumis au Conseil, et un exemplaire est adressé au Cabinet d'Audit Public.

Article 13

Le Conseil soumet au fonds, pour examen, un rapport annuel sur les activités et les comptes de la banque, en fonction des périodes spécifiées par le fonds, certifié par le commissaire aux comptes externe, en vue de compléter les procédures légales en vigueur.

Article 14

Le personnel de la banque est soumis aux dispositions de la loi du travail et de la loi sur les assurances sociales.

Article 15

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication dans le Journal Officiel.